### Zones d'Accélération de la production des Energies Renouvelables

#### Définition des ZAER

Les ZAER sont définies dans l'article 15 de la loi n° 20236175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite Loi APER.

Cette dernière fait de la planification territoriale des énergie renouvelable une priorité. C'est un outil d'aménagement élaboré au plus près du terrain. La loi place les collectivités territoriales et les élus locaux au cœur du dispositif. Elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables. Ce sont en effet les conseils municipaux qui créent les zones d'accélération qu'ils souhaitent voir sur leur territoire. L'objectif du législateur est de favoriser l'adhésion aux projets de production d'énergies renouvelables qui pourront potentiellement s'y développer en attirant leur implantation sur les emplacements que les collectivités auront juger les plus opportuns et selon les différents types d'énergie recherchés.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les porteurs de projets pourront bénéficier d'avantages. Cela ne les exonèrera pas de respecter les règles d'urbanisme existantes et notamment les PLU ou PLUI. Les ZAER peuvent être proposées sur du foncier public mais aussi sur du foncier privé. Néanmoins aucun projet ne pourra se faire sans l'accord du propriétaire.

+ d'infos sur le portail cartographique national <a href="https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr">https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr</a> ou https://planification.climat-energie.gouv.fr

# Grands enjeux assignés aux ZAER

- Présenter un potentiel énergétique susceptible de favoriser le développement de la production et la diversification du mix énergétique
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements
- Renouveler l'identification des ZAER pour chaque période de 5 ans de programmation pluriannuelle de l'énergie
- Contribuer à atteindre, à compter du 31 décembre 2027, les objectifs nationaux prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie

## Les objectifs nationaux

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite loi TLECV promulguée en 2015 a fixé des objectifs ambitieux pour 2030 en matière de développement des énergies renouvelables. En hausse de 64% depuis 8 ans, la production devra néanmoins presque tripler d'ici à 20230 pour y satisfaire et :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie

- Atteindre 40% de la production d'électricité d'origine renouvelable
- Atteindre 38% de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable
- Atteindre 15% de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable
- Multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

En 2023 le cumul de la production des énergies renouvelables des régions en TWh/an était de 144.78. Pour ce qui concerne notre région par exemple la production d'énergie renouvelable en 2023 était de 29.52 TWh/an tandis que l'objectif de production fixé pour 20230 est 71.22 TWh et que l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre est de 1.2 million de tonnes équivalent CO2

## A l'échelle de Clermont Auvergne Métropole

Plusieurs documents de planification intercommunaux traitent de la production d'énergies renouvelables notamment la démarche « Territoire à énergie positive » qui prévoit qu'à l'horizon 2050, la consommation énergétique de la métropole sera réduite par 2 et que les besoins résiduels d'énergie seront couverts par des productions renouvelables et locales. Le nouveau plan Climat Energie Territorial dont la première version date de 2014 est en cours d'élaboration. Tandis qu'un Schéma de Transition Energétique et Ecologique a été élaboré pour construire une feuille de route du développement durable à l'horizon 2030 et 2050 en matière de politique air, énergie, climat, environnement. Le STEE a vocation à compléter les actions déjà engagées, apporter une cohérence d'ensemble et des moyens pour agir sur le long terme.

+ d'info sur https://www.clermontmetropole.eu/préserver-recycler/transition-energetique-et-ecologique/le-schema-de-transition-energetique-et-ecologique/

#### A l'échelle de Ceyrat

Parmi les contraintes réglementaires existantes qui vont s'imposer aux ZAER, il y a :

- le PLU communal qui va devenir PLUI
- l'appartenance au Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (toute la commune)
- le zonage Natura 2000 (essentiellement sur Montrognon)
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF II quasi-totalité du territoire communal, ZNIEF I les espaces naturels de Montaudoux, Roudadoux-Boucherade, Montrognon et vallée de l'Artière)
- les contraintes règlementaires liées aux pentes (grossièrement la ligne de la faille de Limagne et la forêt)
- les contraintes liées aux routes (essentiellement les axes structurants)
- les contraintes liées au périmètre des monuments historiques (notamment croix Saint Verny)